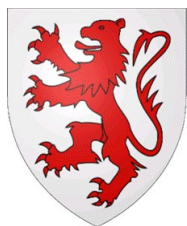


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN
D12-2022**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – PRESTATION DE L'ENSEMBLE CONTREPOINT (ORCHESTRE SYMPHONIQUE)

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le CGCT et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la délibération n°2020-15, en date du 25 mai 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des textes susvisés,
- Considérant que la commune souhaite programmer un concert de musique symphonique le 12 novembre 2022 en la salle Marie de Montpellier. La prestation est assurée par l'ensemble instrumental Contrepoint, intitulée « Symphonie inachevée » de Notet de Martinu, suite de Carmen et Musique de films.
- Considérant le prix de la prestation à 5 000 euros TTC
- Considérant que le montant de l'aide à la diffusion de proximité dans les communes de moins de 15 000 habitants, attribuée sur demande par la Région Occitanie, est de 2000€,
- Considérant que la demande de soutien doit être adressée à la Région impérativement avant la date de représentation,

DECIDE

- De solliciter une subvention auprès de la Région d'un montant de 2000€ TTC au titre de l'aide à la diffusion de proximité et d'entreprendre les démarches à cet effet,
- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Gigean, le 7 avril 2022.

Le Maire,
Marcel STOECKLIN



affiché le 8 avril 2022